

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**Contrat de Baie : Attribution d'une subvention à l'association Mer Terre –
Approbation d'une convention pour l'année 2022**

L'association Mer Terre met en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer à la réduction des déchets en milieux aquatiques, avec une vision globale et transversale. Elle a pour objet principal de contribuer à la réduction de la pollution par les macros déchets, déchets solides et visibles à l'œil nu en milieux aquatiques, dans le périmètre initial du Contrat de Baie (hors extension).

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figurent les actions 13-07 et 13-11 relatives respectivement à la mise en place d'un programme de surveillance des macro déchets, sur tout le territoire du Contrat de Baie, ainsi qu'un programme de prévention et de gestion des macros déchets sur les Aygalades.

Les objectifs des actions portées par l'association MER TERRE dans le cadre du Contrat de Baie sont :

- La réduction des déchets « sauvages » en bordure littorale et en mer, et la préservation de la biodiversité, mais également sur les berges et dans le lit du ruisseau des Aygalades, et de fait, réduire les déchets transportés par le ruisseau.
- La conscientisation et l'éducation des citoyens sur les problèmes des déchets abandonnés sur terre et qui aboutissent en mer,
- La poursuite des efforts pour le nettoyage des espaces qui en ont besoin,
- L'accompagnement et la sensibilisation des entreprises riveraines dans la prévention de la gestion des déchets dans le ruisseau des Aygalades,
- L'amélioration de la réputation de la baie de Marseille,
- La création d'un lien social autour de l'appartenance à un territoire (dispositif Adopt' 1 Spot)
- L'approche globale et unifiée de la problématique des déchets pour trouver des solutions en remontant aux origines et aux sources des déchets marins,
- L'identification des types de déchets, les secteurs d'activité impliqués et les voies de transfert afin d'aider à la mise en œuvre d'actions de réduction préventives et curatives.

Compte tenu de l'objet et des objectifs de l'association, il est proposé que le Territoire Marseille Provence verse une subvention d'un montant de 8 000 euros TTC, pour 2022 et conclut une convention qui définit et précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier

NOTE TECHNIQUE

Numéro d'enregistrement de GEDELIB :

Direction : DMLPE

Contrat de Baie : Attribution d'une subvention à l'association Mer Terre – Approbation d'une convention pour l'année 2022

Par délibération DDIP 002-170/12/CC du 13 février 2012, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'était engagée dans la démarche d'élaboration du Contrat de Baie.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du littoral métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération n° PEDD 014-927/15/CC du Conseil communautaire du 10 avril 2015.

La délibération TCM 022-8579/20/BM du 15 octobre 2020, réaffirme la volonté de la Métropole de s'engager dans la deuxième phase du Contrat de Baie.

L'association Mer Terre met en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer à la réduction des déchets en milieux aquatiques, avec une vision globale et transversale. Elle a pour objet principal de contribuer à la réduction de la pollution par les macros déchets, déchets solides et visibles à l'œil nu en milieux aquatiques, dans le périmètre initial du Contrat de Baie (hors extension).

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figurent les actions 13-07 et 13-11 relatives respectivement à la mise en place d'un programme de surveillance des macro déchets, sur tout le territoire du Contrat de Baie, ainsi qu'un programme de prévention et de gestion des macros déchets sur les Aygalades.

Les objectifs des actions portées par l'association MER TERRE dans le cadre du Contrat de Baie sont :

- La réduction des déchets « sauvages » en bordure littorale et en mer, et la préservation de la biodiversité, mais également sur les berges et dans le lit du ruisseau des Aygalades, et de fait, réduire les déchets transportés par le ruisseau.
- La conscientisation et l'éducation des citoyens sur les problèmes des déchets abandonnés sur terre et qui aboutissent en mer,
- La poursuite des efforts pour le nettoyage des espaces qui en ont besoin,
- L'accompagnement et la sensibilisation des entreprises riveraines dans la prévention de la gestion des déchets dans le ruisseau des Aygalades,
- L'amélioration de la réputation de la baie de Marseille,
- La création d'un lien social autour de l'appartenance à un territoire (dispositif Adopt' 1 Spot)
- L'approche globale et unifiée de la problématique des déchets pour trouver des solutions en remontant aux origines et aux sources des déchets marins,
- L'identification des types de déchets, les secteurs d'activité impliqués et les voies de transfert afin d'aider à la mise en œuvre d'actions de réduction préventives et curatives.

Il est ainsi proposé que le Territoire Marseille Provence verse une subvention d'un montant de 8 000 euros TTC, pour 2022 et conclut une convention pour définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Territoire Marseille Provence au profit de l'association MER TERRE.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPCI **Le Conseil de Territoire Marseille-Provence,**
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer
La présente convention n° du Conseil de Territoire
en date du 27 juin 2022

ci-après désignée « **Le Conseil de Territoire** »

ET,

L'Association **« Association Mer Terre »,**
Sise 21 rue Montgrand
13006 Marseille

Représentée par **sa directrice**, Madame Isabelle POITOU

ci-après désignée « **Mer Terre** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la connaissance du milieu marin.

Le Contrat de Baie de la Métropole 2015-2022 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 160 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 10 avril 2015.

L'association MER TERRE porte de nombreux projets contribuant à réduire la pollution par les macro déchets, déchets solides et visibles à l'œil nu en milieux aquatiques.

Mer Terre a pour objectif la poursuite des efforts pour le nettoyage des espaces, l'approche globale de la problématique des déchets et l'identification des types de déchets et les secteurs d'activité impliqués.

Ce projet répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Contrat de Baie.

MER TERRE a proposé deux actions visant respectivement à la mise en place d'un programme de surveillance des macro déchets, ainsi qu'un programme de prévention et de gestion des macro déchets dans les Aygalades.

Ces actions ont été retenues dans le Contrat de Baie et retranscrites dans les fiches opération 1307 et 1311 (ci-jointes).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir contribuer à la réduction de la pollution par les macro déchets, déchets solides et visibles à l'œil nu en milieux aquatiques

Dans le cadre de la fiche opération 1307

Dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), des mesures ont été définies par la France afin de voir une diminution des déchets qui aboutissent en mer. Mer Terre a ainsi proposé de mettre en œuvre le dispositif "Adopt'1 Spot" qui a pour objet de fédérer des acteurs hétérogènes autour de la protection contre les déchets "sauvages".

L'opération Calanques Propres est le socle sur lequel s'appuie la mise en œuvre du programme Adopt' 1 Spot sur le territoire métropolitain. L'opération en devient ainsi l'événement annuel d'envergure de ce programme.

Dans le cadre de la fiche opération 1311

Dans le cadre du projet d'extension Euroméditerranée 2, l'Association Mer Terre a été chargée par l'Établissement Public d'Aménagement de réaliser un diagnostic macro déchets dans le ruisseau des Aygalades.

Cette étude a permis de mettre à jour une problématique environnementale complexe et d'envergure. Les volumes présents dans le ruisseau des Aygalades sont très importants et nécessitent des mesures de prévention et de gestion.

Les objectifs de ces 2 opérations sont :

- Réduire les déchets "sauvages" en bordure littorale et en mer et préserver la biodiversité ;
- Conscientiser/Eduquer les citoyens au problème de déchets abandonnés par terre et qui aboutissent en mer ;
- Accroître et coordonner les efforts de nettoyage des espaces qui en ont besoin ;

- Améliorer la réputation de la baie de Marseille ;
- Créer du lien social autour de l'appartenance à un territoire ;
- Avoir une approche globale et unifiée du problème pour trouver des solutions, en remontant aux origines et sources des déchets marins ;
- Identifier les types de déchets, les secteurs d'activités impliqués et les voies de transfert afin d'aider à la mise en œuvre d'actions de réduction préventives et curatives.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022, et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le **coût total prévisionnel des actions**, objet de la présente convention, est d'un montant de **107 134 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **8 000 €, soit environ 7% du coût total prévisionnel**.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association « MER TERRE »

La Directrice,
Isabelle POITOU

Pour le Conseil de Territoire Marseille
Provence

Le Président du conseil de Territoire
Marseille Provence,
Roland GIBERTI

Marseille, le 12 NOVEMBRE 2021



Association MerTerre (Loi 1901)
28 rue Fortia 13001 Marseille
06 64 52 01 57
association@mer-terre.org
www.mer-terre.org
Siret : 434 963 088 00035

Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence

Référence : dossier de demande de subvention pour deux actions inscrites au contrat de Baie de Marseille Phase 2

Programme de surveillance, de prévention et de gestion des déchets diffus et marins. (Contrat de Baie, fiches actions n°13_07 et n° 13_11 Plan d'actions phase 2.

Madame la présidente,

Les déchets solides et visibles qui polluent les mers et les littoraux sont devenus un des problèmes environnementaux et sociétaux majeurs en ce début de siècle. Le défi qui se présente est d'envergure face aux pratiques des usagers qui depuis l'aube de la civilisation utilisent l'eau comme exutoire des déchets. Nombreuses sont encore les personnes qui utilisent les égouts comme des poubelles et les berges de cours d'eau comme des décharges. Les actions qui sont déposées ici jalonnent un chemin qui tend à inscrire la Métropole en tête des collectivités territoriales dans la course vers la mise en œuvre de solutions concrètes. Il est communément admis que 80 % des déchets viennent des bassins versants et pourtant les données tangibles manquent. La logique des actions soumises répond à ce défi d'acquiescer de la connaissance et ainsi des outils d'aide à la définition de plans d'action et celui d'agir en amont de la mer sur les zones géographique sensibles et victimes de dépôts sauvages de déchets.

L'association MerTerre développe des actions préventives et curatives pour réduire la pollution des eaux marines par les macrodéchets depuis 2000 et étend donc ses actions dans les bassins versant. MerTerre est l'une des associations les plus novatrices et impliquées dans cette thématique en France. Son implantation à Marseille depuis sa création lui a permis de tisser un réseau d'acteurs motivés et de confiance qui s'engagent de plus en plus sur le chemin de la résolution de ce problème environnemental.

Ce dossier de demande de subvention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de deux fiches actions du Contrat de Baie de Marseille phase 2, proposées par MerTerre. Vous trouverez cependant un dossier comprenant 1 action spécifique pour un montant total de «30 000 €, cette action englobe les deux fiches.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

Il s'agit de réduire les déchets sauvages diffus qui peuvent aboutir en mer dans la métropole en animant un réseau de surveillance, de prévention et de gestion des macrodéchets, d'organiser des nettoyages d'envergure comme Calanques Propres et d'utiliser la plateforme de sciences collaborative www.remed-zero-plastique.org et son dispositif de fidélisation Adopt'1 Spot afin d'optimiser les opérations de nettoyages citoyens et des professionnels et d'améliorer la connaissance de cette pollution particulière. Ce dispositif offre un tableau de bord à la collectivité pour prévenir et mieux gérer les acteurs, les actions et la pollution. Une attention particulière est portée au ruisseau des Aygalades afin d'assurer une continuité avec les travaux déjà menés sur ce cours d'eau. Il s'agit là d'accompagner l'organisation du nettoyage et de l'entretien du cours d'eau tout en participant à la dynamique des acteurs et des actions prévues relatives à la prévention des déchets dans le ruisseau.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez recevoir, Monsieur le président, nos salutations respectueuses.

Isabelle Poitou

Directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IP', written over a horizontal line.

ACTION N° FA 13		ETUDES ET ACTIONS SPECIFIQUES						
OPERATION n° 13_11		Programme de prévention et de gestion des macrodéchets dans les Aygalades						
DEFI principal * : 1 * (1 : Qualité des eaux de baignade - 2 : Qualité écologique littorale - 3 : Gouvernance/sensibilisation)		CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION CONTEXTE ET OBJECTIFS : Dans le cadre du projet d'extension Euroméditerranée 2, l'Association MerTerre a été chargée par l'Établissement Public d'Aménagement de réaliser un diagnostic macrodéchets dans le ruisseau des Aygalades. Cette étude a permis de mettre à jour une problématique environnementale complexe et d'envergure. Les volumes présents dans le ruisseau des Aygalades sont très importants et nécessitent des mesures de prévention et de gestion. DESCRIPTION DE L'ACTION : Cette première démarche innovante a permis de rencontrer de nombreux acteurs impliqués dans le cours d'eau et concernés par sa qualité. Elle laisse entrevoir une opportunité de fédérer les parties prenantes dans une concertation autour de la réduction des déchets solides dans le ruisseau, voire de leur implication dans des actions futures de sensibilisation ou d'actions curatives. La plupart ont accueillis favorablement l'idée de co-construire un plan de prévention et de gestion des macrodéchets dans le ruisseau des Aygalades. Il s'agira donc d'animer ce groupe d'acteurs et de co-construire et de mettre en oeuvre avec eux ce plan de prévention et de gestion des macrodéchets dans le ruisseau des Aygalades qui contiendra une stratégie afin d'impliquer les riverains identifiés comme étant à l'origine des déchets. MerTerre mènera des actions de sensibilisation et d'implication des acteurs concernés, participera au comité de pilotage et réalisera des relevés et évaluation des déchets 1* par an dans le cours d'eau sur les mêmes sites pilotes que lors de l'étude diagnostic afin d'observer les tendances. Objectifs : - Réduire les déchets "sauvages" sur les berges et dans le lit du ruisseau des Aygalades - Réduire les macrodéchets transportés par les eaux du ruisseau des Aygalades lors des épisodes pluvieux - Conscientiser/Eduquer les riverains au problème de déchets abandonnés par terre et qui aboutissent en mer. - Accompagner/sensibiliser les entreprises riveraines dans la prévention et la gestion des déchets dans le ruisseau des Aygalades - Créer du lien social autour de l'appartenance à un territoire - Avoir une approche globale et unifiée du problème pour trouver des solutions, en remontant aux origines et sources des déchets dans le cours d'eau - Identifier les types de déchets, les secteurs d'activités impliqués et les voies de transfert afin d'aider à la mise en oeuvre d'actions de réduction préventives et curatives.						
OBJECTIF PRINCIPAL DU DEFI A1-9 Améliorer l'état des connaissances sur les cours d'eau côtiers et le littoral en particulier les sources de pollution et de contamination								
Maitre d'ouvrage Association MerTerre								
PARTENAIRES TECHNIQUES : Euroméditerranée, Mer Terre, Gr13, SERAMM Associations d'entrepreneurs, associations de riverains, associations de protection de l'environnement, centres sociaux, collectivités locales								
Contrat de Baie								
TERRITOIRE: Littoral Métropolitain								
SDAGE n° masses d'eau: FRDR11034								
Correspondance programme de mesures : OF6_MIA0202								
TYPE D'OPERATION:								
Etude	X							
Gestion/Exploitation								
Travaux/prestation								
Expérimentation								
Animation	X							
Communication / sensibilisation	X							
INDICATEUR DE SUIVI Réalisation budgétaire								
COUT OPERATION HT 45 000 € Détail : Prestations externes Etudes 15 000 € Communication / sensibilisation 5 000 € Animation 25 000 €		Planning	Phase 1 du Contrat de Baie			Phase 2 du Contrat de Baie		
			2015	2016	2017	2019	2020	2021
		Prestation						
		Etudes						
		Communication / Sensibilisation						
		Animation						
MAMP	MARSEILLE	AGENCE DE L'EAU RMC	REGION SUD PACA	CD 13	COMMUNES	Association Mer Terre		
10%	10%	0%	20%	20%	0%	40%		
4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €		